

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Centre

Strasbourg, le 08/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



EGL Brest

3 rue de Brest
67100 STRASBOURG

Références : 0003013070/WHL

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2022 dans l'établissement EGL Brest implanté 3 rue de Brest 67100 STRASBOURG. L'inspection a été annoncée le 05/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 22 septembre 2020, l'inspection a relevé les faits suivants traduisant des manquements aux dispositions ministérielles du 11 avril 2017 :

- L'exercice de défense contre l'incendie n'avait jamais été réalisé.

L'inspection du 25 janvier 2022 a porté sur la mise en conformité des installations, suite à la mise en demeure du 12 octobre 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EGL Brest
- 3 rue de Brest 67100 STRASBOURG
- Code AIOT dans GUN : 0003013070
- Régime : enregistrement
- Statut Seveso : Non

La SCI EGL Brest exploite à Strasbourg, en zone industrielle, à l'amont du périmètre de protection rapprochée du champ captant du polygone, un entrepôt de stockage de produits combustibles et de polymères enregistré le 31 octobre 2018 et un dépôt de produits phytosanitaires déclaré le 9 février 2018. Le client, pour le dépôt de produits phytosanitaires, est la société GEODIS qui stocke ses produits dans la cellule spécialement aménagée.

Cette installation de stockage de produits phytosanitaires n'est pas classée Seveso, elle relève du

régime de la déclaration préfectorale. Un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 17 avril 2020 encadre la surveillance des eaux souterraines.

En effet, les enjeux environnementaux en relation avec l'exploitation d'un pareil dépôt résident essentiellement dans la prévention des accidents : incendie, pertes de confinement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

mise en conformité des installations, suite à la mise en demeure du 12 octobre 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Disponibilité en eau garantie - incendie	Arrêté Préfectoral du 31/10/2018, article 1.5.4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
Exercice de défense contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 12/10/2020, article 1	/	
Réponses aux observations de la visite précédente	Autre du 25/01/2022, article {Non Renseigné}	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformité :

Le jour de la visite, l'exploitant ne pouvait pas justifier la disponibilité en eau garantie de 330 m³/h pendant deux heures.

Points susceptibles de traduire des non-conformités :

Le jour de la visite, l'exploitant a exposé que la SCI EGL Brest a été vendue au groupe BMG, le 26 juin 2020. Le nouvel exploitant n'a pas fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

L'article R512-68 du code de l'environnement dispose : "Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement [...] change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. [...]"

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. [...]"

Il convient que le nouvel exploitant fasse la déclaration au préfet, conformément à l'article R512-68 du code de l'environnement.

Observations, questions :

Il est souhaitable de réaliser l'entretien du bassin de confinement des eaux d'extinction et pluviales : de la végétation s'est installée à l'intérieur du bassin, ce qui pourrait endommager la membrane.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/10/2020, article 1
Thèmes : Risques accidentels, Exercice incendie
Prescription contrôlée : La société SCI EGL BREST, dont le siège social est situé au 7A rue de Cherbourg 67100 STRASBOURG est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées au 3 rue de Brest à STRASBOURG de respecter, dans le délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, reprises ci-après en gras : Point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 « [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. »
Constats : Par courriel du 10 janvier 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection le dernier compte rendu de l'exercice de défense contre l'incendie, daté du 13 août 2021. Ce document n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection. L'exploitant a donc répondu à la mise en demeure sur ce point. Par ailleurs, l'exploitant a réalisé un marquage au sol délimitant l'aire de stationnement des engins de secours, au niveau de la façade donnant sur la cellule de stockage des produits phytosanitaires.
Type de suites proposées : Sans suites

Nom du point de contrôle : Disponibilité en eau garantie - incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2018, article 1.5.4.1
Thèmes : Risques accidentels, Poteaux d'incendie
Prescription contrôlée : Pour la défense contre l'incendie, la disponibilité en eau garantie est de 330 m ³ /h pendant deux heures. La quantité d'eau nécessaire sur le réseau d'eau sous pression est distribuée par des hydrants normalisés de diamètre nominal 100 mm assurant un débit minimal de 60 m ³ /h pendant 2 heures, sous une pression dynamique supérieure ou égale à 1 bar, situés à moins de 150 m des entrées du bâtiment et distants de 150 m au maximum. Un minimum d'un tiers des besoins en eau est fourni par le réseau sous pression. Dans le cas où la totalité du débit requis ne pourrait être obtenue à partir du réseau d'eau, les besoins complémentaires peuvent être couverts dans une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux engins d'incendie des services de secours par une voie carrossable. Ces réserves sont aménagées conformément au guide technique annexé au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie pris par arrêté préfectoral du 15 février 2017.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant ne pouvait pas justifier la disponibilité en eau garantie de 330 m ³ /h pendant deux heures. Cela constitue une non-conformité à la prescription de l'article 1.5.4. de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Réponses aux observations de la visite précédente

Référence réglementaire : Autre du 25/01/2022, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Autre, .
Prescription contrôlée : L'inspection reste dans l'attente du résultat du test précisant le débit et la pression fournis par le poteau incendie privé dans la cour intérieure. Il convient que l'exploitant matérialise au sol les aires de stationnement des engins de secours au droit de la façade ouest. Il convient que l'exploitant complète l'état des stocks des mentions de dangers des produits afin de vérifier que le dépôt ne relève pas de la directive SEVESO et de pouvoir adapter les mesures à prendre en cas d'accident. Il serait pertinent au regard de l'occupation passée des lieux que lors des deux premières campagnes (hautes eaux/basses eaux) de surveillance des eaux souterraines, le plomb et le phtalate de di-octyle soient recherchés. En fonction des conclusions de l'étude hydrogéologique, si des ouvrages sont non pertinents, il conviendra de les condamner selon les règles de l'art (bouchon et comblement selon la norme NF-X31-614) afin de garantir la protection de la ressource en eau. Il est souhaitable de réaliser l'entretien du bassin de confinement des eaux d'extinction et pluviales : de la végétation s'est installée à l'intérieur du bassin, ce qui pourrait endommager la membrane.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant ne disposait pas du résultat du test précisant le débit et la pression fournis par le poteau incendie privé dans la cour intérieure. Le sol les aires de stationnement des engins de secours au droit de la façade ouest a été matérialisé. L'exploitant a complété l'état des stocks des mentions de dangers des produits. Du 1^{er} janvier au 26 janvier 2022, les quantités ne dépassent pas la quantité seuil bas au sens de l'article R 511-10 de l'environnement pour les installations relevant des rubriques 4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le dépôt ne relève pas de la directive SEVESO. En fonction des conclusions de l'étude hydrogéologique, l'exploitant a défini 3 piézomètres utilisés pour la surveillance de la nappe phréatique, et a exposé que les ouvrages non pertinents seront condamnés selon les règles de l'art (bouchon et comblement selon la norme NF-X31-614) afin de garantir la protection de la ressource en eau, courant de l'année 2022. Les résultats de l'autosurveillance de la qualité des eaux souterraines de 2020 et de 2021 sont déclarés sous GIDAF. Les résultats de ces campagnes ne montrent pas de dépassement des valeurs limites de potabilité sur chacun des piézomètres , et n'appellent pas d'observations de la part de l'inspecteur de l'environnement. L'exploitant n'a pas réalisé l'entretien du bassin de confinement.
Type de suites proposées : Sans suites